



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FSE+
Création et reprise d'activités (OS 4.1)**

- OS 4.1 – Type d'actions n°1 : accompagnement à l'entrepreneuriat
- OS 4.1 – Type d'actions n°2 : formation et appui à la création/reprise/transmission et suivi à la post-création/reprise des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FSE+_creation_activites_12102022_14032023

Date de lancement de l'appel à projets : **mercredi 12 octobre 2022**

Date limite de dépôt des projets : **mardi 14 mars 2023 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du guichet "Sous-direction instruction et gestion" (SDIG) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 3.7).

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.1)	4
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	6
2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets	6
3. PROJETS DE CREATION ET REPRISE D'ACTIVITES	6
3.1. Types d'actions éligibles	6
3.2. Porteurs de projets et bénéficiaires finaux	8
3.3. Localisation des projets	9
3.4. Montant et taux d'intervention du financement FSE	9
3.5. Cofinancements et autofinancement	9
3.6. Temporalité du projet	10
3.7. Dépôt du dossier	10
4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS ELIGIBLES	11
4.1. Critères d'éligibilité des dépenses	11
4.2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	12
4.3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	13
4.4. Principes horizontaux	13
4.5. Conditions favorisantes	13
4.6. Analyse coûts/avantages	13
4.7. Obligations en matière de collecte des données et de communication	14
5. MODALITES DE SELECTION	15
6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS	16
7. CONFIDENTIALITE	17
8. LISTE DES ANNEXES	17
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	17
Annexe 2 : Documents obligatoires au dépôt	17
Annexe 2bis : Documents obligatoires à l'instruction	17
Annexe 3 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants	17
Annexe 4 : Règles relatives aux obligations de collecte des données	17
Annexe 5 : Liste des indicateurs et procédure de renseignement	17
Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de communication	17

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027

La Commission européenne a approuvé le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'Autorité de gestion.

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis d'identifier les priorités d'un Programme régional résolument vert, innovant, juste et inclusif. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie qui débute et a pour objectif d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien.

Impacté dans sa préparation par la crise de la COVID-19, le Programme régional s'inscrit dans une dynamique de réponse aux crises et s'articule avec les différentes initiatives en cours sur cette période de programmation (["Contrat de plan Etat-Région 2021-2027"](#) (CPER), plans de relance régional, national et européen).

Le nombre d'objectifs du programme délibérément limité, compte tenu de son enveloppe budgétaire globale répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées. Cela impose une concentration financière plus importante de domaines prioritaires d'intervention.

L'Île-de-France présente des fragilités économiques ainsi que de fortes inégalités sociales et territoriales. La réduction des disparités entre les territoires, amplifiées par la crise sanitaire, constitue un véritable défi. Bien que les ménages franciliens disposent du meilleur niveau de vie médian en France, ce niveau varie de plus de 26 000€ à Paris ou dans les Hauts-de-Seine, à moins de 17 000€ en Seine-Saint-Denis (contre 20 820€ pour la France métropolitaine).

Certains bassins d'emploi sont moins dynamiques (Roissy, Meaux, Poissy et Mantes-la-Jolie) et sont touchés par un fort taux de chômage, notamment chez les jeunes, et par des effets cumulatifs liés à des conditions et une qualité de vie moindres (phénomène de paupérisation).

L'Île-de-France se caractérise aussi par un taux de pauvreté s'élevant à 15,7% en 2018, supérieur au taux national (14,1%), ce taux atteignant près de 30% en Seine-Saint-Denis. Les difficultés de ce département résultent en partie d'un déficit de formation et de qualification (proportion d'actifs en dessous du niveau du baccalauréat, s'élevant à plus de 50% en 2017, supérieure de 15% à celle des autres territoires franciliens).

Si la création d'entreprise demeure dynamique en Ile-de-France (en 2018, 30,6% des entreprises créées en France sont localisées en Ile-de-France), le territoire reste confronté à certains enjeux dans ce domaine (détaillés en section 2.1).

Par ailleurs, l'économie sociale et solidaire (ESS) a démontré sa résilience après deux années de crise sanitaire mais dispose d'une marge de croissance encore conséquente, et ce alors que l'ESS est source d'innovation et de solutions pour « mieux vivre » en Île-de-France. Ses activités, ses produits et services, ses modèles vertueux contribuent concrètement à réduire les fractures sociales et territoriales.

La Région Île-de-France a donc choisi de dédier une partie de l'enveloppe de FSE+ qui lui est allouée à la promotion de l'entrepreneuriat, en particulier dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Ces thématiques ont été inscrites dans l'Objectif spécifique (OS) 4.1 du Programme régional 2021-2027.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.1)

L'Objectif spécifique (OS 4.1) est destiné à « *améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale* ».

Cet objectif vise à répondre à l'enjeu soulevé dans le "[Schéma régional de développement économique, d'industrialisation et d'internationalisation 2022-2028](#)" (SRDEII) en matière de promotion de l'entrepreneuriat. Plus particulièrement, il vise à améliorer le taux de création et de reprise d'entreprises et leur pérennité notamment dans une perspective d'insertion professionnelle et d'équilibre territorial.

La mise en œuvre de ces actions renforcera l'offre de soutien régional, et facilitera une coopération des acteurs de l'écosystème pour l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de réalisation et de résultats.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de cet Objectif spécifique dans le cadre du FSE+ doit permettre d'anticiper les besoins de futurs créateurs/créatrices d'entreprises, les compétences attachées à ces projets entrepreneuriaux et favoriser l'insertion sur le marché du travail des publics les plus démunis en matière de formation et d'accès aux emplois.

De plus, cet objectif soutiendra la création d'entreprise qui est un élément important de dynamisme et d'accompagnement des mutations économiques, y compris dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS).

L'Île-de-France dispose en effet d'un tissu d'entreprises de l'ESS parmi les plus innovantes en France mais qui manque parfois de moyens.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

La crise sanitaire a conduit la Région Île-de-France à s'inscrire en continuité du Programme opérationnel régional pour 2014-2020, en ouvrant prioritairement ce premier appel à projets de la programmation pour 2021-2027 sur une thématique financée par le FSE+.

La Région Île-de-France est une région motrice en France en matière d'entrepreneuriat, avec une dynamique de création d'entreprise toujours en hausse. Elle s'est maintenue pendant la crise Covid grâce aux aides publiques mises en œuvre pendant cette période.

La dynamique entrepreneuriale francilienne présente cependant des fragilités et des inégalités, en partie dues à un manque de clarté de l'écosystème entrepreneurial (dispositifs, acteurs...) et à une trop grande méconnaissance des dispositifs d'appui.

Certains publics font face à des freins spécifiques qui demandent des appuis différenciés. Environ 10% de créateurs-repreneurs sont issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et ces projets sont moins pérennes (le taux d'activité à cinq ans est de 49,3%, contre 52,9% à l'échelle nationale).

Le taux de féminisation des entreprises classiques (hors micro entreprises) est plus faible en Ile-de-France que la moyenne nationale. Les femmes sont moins nombreuses à s'engager dans une démarche de création d'entreprise et ont plus de difficultés à faire financer leurs projets, bien que des études démontrent que les entreprises féminines sont performantes.

D'autre part, de plus en plus d'étudiants sont attirés par la création d'entreprise. Ces compétences, qui ne sont pas nécessairement abordées durant leur formation initiale, nécessitent un accompagnement spécifique pour optimiser le succès du projet entrepreneurial. L'entrepreneuriat étudiant doit être développé car il participe à l'attractivité des campus et stimule l'innovation durant la formation des jeunes.

Enfin, en Île-de-France comme au niveau national, la pérennité des structures récemment créées est un enjeu majeur. En 2019, 39% des entreprises créées cinq ans plus tôt ne sont plus actives.

En complément, la Région Île-de-France a engagé depuis 2017 une politique en faveur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) dont les ambitions sont renouvelées et amplifiées dans la ["stratégie régionale pour l'ESS"](#) adoptée en septembre 2022.

En 2022, l'Economie sociale et solidaire en Île-de-France représente plus de 33 400 établissements et 400 000 emplois, soit 7,3% des établissements privés.

Pour la Région Île-de-France, cet écosystème a le potentiel pour devenir bien plus qu'un "maillon de la chaîne" économique. La Région porte ainsi la conviction que l'ESS a la capacité de partager et de diffuser ses valeurs auprès des entreprises classiques, des territoires et des franciliens.

Le secteur de l'économie sociale et solidaire en Île-de-France est dynamique¹ mais il est néanmoins confronté à des enjeux. La part de l'ESS en Île-de-France est plus faible qu'au niveau national (7,2% du total des emplois, contre 10,5% en moyenne en France).

Tout comme l'économie circulaire appelle à produire et consommer différemment, l'ESS appelle à entreprendre autrement, pour générer des emplois durables, renforcer la cohésion sociale et fournir des solutions aux besoins socio-économiques des territoires.

De ce fait, l'un des principaux défis régionaux à traiter dans le cadre de ce Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 est de contribuer à **développer l'esprit d'entreprendre sur tous les territoires, à accompagner l'ensemble des porteurs de projets de création d'entreprise et à pérenniser les structures créées.**

¹ En 2019, la Région Île-de-France a été l'une des seules régions à connaître un accroissement de l'emploi ESS (+ 1%). En 2021, avec un effet de rattrapage à prendre en compte, l'ESS a connu une croissance de 3% de l'emploi en 2021 (+2,6% sur la période 2019-2021) alors que le secteur privé hors-ESS perdait 0,1% sur ces trois ans (Chiffres fournis par l'Observatoire Régional de l'ESS de la CRESS Île-de-France).

2.2. Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, cet appel à projets FSE+ propose aux **acteurs de la création/reprise d'entreprises, et en particulier aux acteurs de l'ESS en Île-de-France**, de cofinancer des actions ambitieuses en matière **d'accompagnement des porteurs de projets entrepreneuriaux** ainsi que des **actions d'ingénierie** visant à renforcer leur offre de service et à améliorer leur mise en réseau.

L'accompagnement pourra cibler certains types de porteurs de projets, notamment les femmes entrepreneures, les entrepreneurs de l'ESS et les étudiants entrepreneurs.

Il pourra également viser d'autres types de bénéficiaires finaux, sous réserve de leur éligibilité au FSE (voir en section 3.2, les porteurs de projets et bénéficiaires finaux).

La Région et ses partenaires ont initié et mis en œuvre des **politiques de soutien puissantes en faveur de l'accompagnement à l'entrepreneuriat** qui visent à accroître le taux de pérennité des entreprises créées ou reprises : "Entrepreneur #Leader", "Pépité" pour les étudiants.

Une stratégie régionale en matière d'Economie sociale et solidaire, avec des objectifs renforcés pour 2022-2028, a été adoptée en septembre 2022. Un plan d'action en faveur de l'entrepreneuriat féminin est en préparation et devrait être finalisé d'ici la fin de cette année.

Les projets cofinancés par le FSE+ participeront au déploiement de ces différentes stratégies. Les porteurs de projets devront veiller à la **bonne articulation avec les politiques régionales et les dispositifs existants.**

Dans certains cas, un cofinancement de la Région pourra être sollicité en complément de la subvention du FSE+.

2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation du FSE+ de 35 M€** au titre de cet Objectif spécifique OS 4.1, qui se répartit de la façon suivante :

- **25 M€ de FSE+** pour le type d'actions n°1 de l'OS 4.1 (entrepreneuriat) ;
- **10 M€ de FSE+** pour le type d'actions n°2 de l'OS 4.1 (économie sociale et solidaire).

3. PROJETS DE CREATION ET REPRISE D'ACTIVITES

3.1. Types d'actions éligibles

Les projets ne correspondant pas aux types d'actions ci-dessous seront inéligibles. Un projet ne peut porter que sur un seul des types d'actions proposés ci-dessous.

Type d'actions n°1 : accompagnement à l'entrepreneuriat

Un projet est susceptible d'être éligible à ce type d'actions s'il permet de soutenir :

- l'accompagnement à la création d'entreprise (depuis la phase ante-crédation jusqu'à trois ans révolus après la création d'entreprise) ;
- l'accompagnement à la reprise d'entreprises ;

Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets FSE+ 2022 "Création et reprise d'activités" (OS 4.1)

- la professionnalisation des acteurs de l'accompagnement à la création et au suivi post-crétation et mise en réseaux de ces acteurs (ingénierie et outils de l'accompagnement, appui au développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux) ;
- la mise en réseaux et l'accompagnement des entrepreneurs étudiants (Pépète, ...).

Type d'actions n°2 : formation et appui à la création/reprise/transmission et suivi à la post-crétation/reprise des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Le champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) est défini par les articles 1er et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Elle comprend des structures qui poursuivent une utilité sociale à titre d'objectif principal, se donnent d'autres objectifs que le seul partage des bénéfices et permettent une gouvernance démocratique interne.

Dans le contexte de ce type d'actions, les projets susceptibles d'être éligibles devront soutenir :

- l'accompagnement à la création d'entreprises de l'ESS (depuis la phase ante-crétation jusqu'à trois ans révolus après la création d'entreprise) ;
- l'accompagnement à la reprise d'entreprises ESS ;
- des recherches de financements pour les entreprises de l'ESS (en phase de création-reprise et post-crétation) ;
- le soutien à l'accompagnement et/ou à la professionnalisation des acteurs de l'ESS et la professionnalisation de ses dirigeants (offre de services, aide à l'émergence, à la consolidation, au développement de nouvelles activités).

Définition de l'accompagnement pour les deux types d'actions

Les actions d'accompagnement cibleront une ou plusieurs des étapes suivantes : accompagnement au montage de projet, accompagnement au financement, suivi post-crétation.

Les actions d'accompagnement pourront prendre la forme d'ateliers, réunions ou webinaires collectifs ou de conseil individualisé auprès de porteurs de projet.

Les projets éligibles au FSE+ doivent viser directement l'entrepreneuriat et non l'accompagnement socio-professionnel destiné à favoriser l'entrepreneuriat des bénéficiaires.

L'accompagnement doit être adapté aux besoins des porteurs de projet/dirigeants d'entreprise en post-crétation, selon la maturité de leur projet.

Il pourra couvrir les thématiques suivantes (liste indicative, non exhaustive) : analyse de la pertinence du projet, des éléments économiques et de la situation personnelle du porteur, préparation d'un business plan, stratégie d'entreprise, recherche de financements, action commerciale, outils de pilotage, expertise juridique, stratégie ressources humaines, mentorat ou mise en réseau ...

Les projets éligibles au FSE+ devront veiller à suivre et optimiser l'impact de leurs actions d'accompagnement, avec une attention particulière sur les projets conduisant à une création d'activité réalisée. Une attention particulière sera en outre apportée à la capacité de l'opérateur à travailler en réseau dans le but d'orienter les participants à l'opération vers d'autres dispositifs adaptés au besoin.

3.2. Porteurs de projets et bénéficiaires finaux

Porteurs de projets éligibles

Toute personne morale (publique ou privée), notamment les :

- opérateurs de l'accompagnement et du financement de création/reprise d'entreprises ;
- entreprises ;
- collectivités territoriales ;
- pôles territoriaux de coopération économique ;
- chambres consulaires ;
- etc.

Publics cibles (dans le cas d'actions d'accompagnement)

- Publics pour le seul type d'actions n°1 (bénéficiaires finaux des projets) :
 - jeunes jusqu'à 29 ans ;
 - femmes ;
 - demandeurs d'emploi ;
 - inactifs ;
 - dirigeants d'entreprise en post-crédation (accompagnement durant 36 mois maximum à partir de la date d'immatriculation de l'entreprise).
- Publics pour le seul type d'actions n°2 (bénéficiaires finaux des projets) :
 - porteurs de projets de l'ESS en ante-crédation (porteurs accompagnés par les coopératives, mutuelles, couveuses reconnues ESUS ou porteurs s'engageant à créer une structure de l'ESS) ;
 - entrepreneurs de l'ESS en post-crédation, (jusqu'à 36 mois à partir de la date de signature d'un Contrat entrepreneur salarié associé (CESA) pour les participants accompagnés par les coopératives, mutuelles, couveuses reconnues ESUS, ou de la date de création d'une entreprise relevant de la loi n°2014 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).

Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets.

Les consortia sont limités à trois partenaires maximum, "chef de file" compris (à l'exception des projets concernant l'entrepreneuriat étudiant en Île-de-France). Les projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent **démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours**. Les actions proposées s'inscriront dans une démarche de cohérence territoriale.

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, qui devra être **complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **document type 12 de l'annexe 2bis**).

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

Justificatif d'éligibilité

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées** (voir l'annexe 3 consacrée à la "*fiche explicative pour l'éligibilité des participants*").

3.3. Localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France pour des créateurs résidant sur le territoire francilien et pour la création d'activités en Île-de-France .

3.4. Montant et taux d'intervention du financement FSE

De façon générale, un coût total éligible et un taux de cofinancement minimaux sont définis par l'Autorité de gestion, en fonction de la priorité, de l'objectif spécifique et du type d'action visés,

Le montant minimum d'un projet d'une durée de 12 mois (durée minimale exigée) est de 150 000 euros de Coût total éligible (CTE).

Pour les projets d'une durée supérieure, le montant minimum se calcule sur la durée totale de l'opération et doit être d'au moins 150 000€ de CTE annuel moyen (exemple : pour une opération de 36 mois, le CTE minimum sera de 450 000€).

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30% minimum et 40% maximum du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'Autorité de gestion, après validation par le CRP (Comité régional de programmation).

3.5. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur e-Synergie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France. **Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.**

3.6. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 36 mois. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.**

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération et aux paiements relatifs

- **la date de fin de réalisation physique de l'opération est le 31 décembre 2025 ;**
- **la date maximale pour l'acquittement des dépenses de l'opération est le 31 mars 2026.**

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date d'une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date de finalisation** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

3.7. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion de l'opération sont téléchargeables, ainsi que les annexes de cet AAP, sur le site dédié aux FESI en Ile-de-France : www.europedf.fr

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le lundi 13 mars 2023 à 17h** sur la plateforme e-Synergie accessible via le site Internet de la Région dédié aux financements européens ([Europedf](http://Europedf.fr)) ou directement via le portail e-Synergie. Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'AAP**.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail e-Synergie ne sera accepté. Les envois par Mél. ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat porteur de projet devra donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action pour le projet.

La codification associée à chacun des deux types d'actions de l'appel à projet est la suivante :

- **OS4-ESO4.1-1** : accompagnement à l'entrepreneuriat ;
- **OS4-ESO4.1-2** : formation et appui à la création/reprise/transmission et suivi à la post-création/reprise des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

Pour vous aider dans l'élaboration de votre candidature, **une réunion de présentation de cet appel à projets** sera proposée dès sa publication, puis **un atelier technique d'accompagnement**, un ou deux mois après. Enfin, **un atelier de finalisation des projets** sera organisé dans les dernières semaines avant la clôture du délai de dépôt, tel que défini par l'AAP.

Les dates de ces trois réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : [EuropeldF](#). Les candidats porteurs pourront également retrouver, sur ce même site Internet, le présent appel à projets, ses différentes annexes ainsi que les documents types à joindre au dossier.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à la Direction des stratégies européennes de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante :

AAP-FSE@iledefrance.fr

4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS ELIGIBLES

4.1. Critères d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé. L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les règles d'éligibilité sont précisées par le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#), fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et celle de la pêche pour la période de programmation 2021-2027.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement, au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, soit soumise par le bénéficiaire à l'Autorité de gestion, la Région Île-de-France ;
- le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
- elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Dans le cadre de l'instruction du projet, **le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense non-justifiée de manière probante ou présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Les règles de gestion définies par l'Autorité de gestion (dépenses prises en compte, plafond maximum de rémunération, quotité minimum de temps consacrée au projet) ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction des opérations seront détaillés dans le "[Document de mise en œuvre](#)" (DOMO) du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027, dont la publication sera prochainement annoncée sur le site : [EuropeldF](#).

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de sélection font l'objet d'une analyse en éligibilité qui consiste en :

- l'analyse de la cohérence budgétaire du projet : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des cofinanceurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...)
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des principes horizontaux (mentionnés en section 4.4 ci-dessous) ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme régional FEDER-FSE+ ;
- le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des obligations en matière de collecte des données (modalités détaillées dans **l'annexe 4 ci-jointe**) ;
- la vérification des engagements du porteur de projet en matière de publicité et de communication (règles relatives aux obligations de communication sur le financement européen détaillées dans **l'annexe 6 ci-jointe**).

L'Autorité de gestion met en place des critères et **procédures garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional.

4.2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

4.3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables. Ce suivi porte sur :

- les aspects budgétaires du projet ;
- la bonne exécution des actions telles que décrites dans « *l'acte attributif de l'aide européenne* » ;
- la collecte et la saisie des données relatives aux participants et aux actions.

4.4. Principes horizontaux

Pour la programmation 2021-2027, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux qui visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales.

Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable².

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

4.5. Conditions favorisantes

L'Autorité de gestion s'assurera que les porteurs de projets respectent, tout au long de la mise en œuvre de l'opération, leurs engagements en matière :

- de suivi des marchés publics ;
- d'application effective des règles en matière d'aides d'État ;
- d'application de la Charte des droits fondamentaux ;
- d'application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Le manquement à un de ces critères entraîne le non-remboursement des dépenses liées aux opérations par la Commission européenne tant que ce critère n'est pas respecté.

4.6. Analyse coûts/avantages

Le montant de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

² Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC).

Cette analyse sera faite par le service instructeur.

Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée proposant notamment :

- une logique de sécurisation de parcours favorisant le maillage et les partenariats autour du projet ;
- un effet levier³ au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- une simplicité de mise en œuvre.

4.7. Obligations en matière de collecte des données et de communication

Obligations en matière de collecte de données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte (annexe 4).

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la bonne adéquation des réalisations prévisionnelles.

Lors de la demande de paiement, la Région valide les valeurs des réalisations retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

La collecte des données relatives au participant est obligatoire pour tous les participants.

Les porteurs de projets doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- identité ;
- âge ;
- sexe ;
- lieu de naissance des parents ;
- niveau de formation et situation sur le marché de l'emploi.

Pour faciliter le recueil de ces données, la Région a élaboré deux questionnaires que remplira chaque participant, à l'entrée puis à la sortie d'une opération (**documents-type n°6 et n°7 de l'annexe 2bis de cet appel à projet**). Il est vivement recommandé de conserver ces questionnaires pendant toute la durée de l'opération.

Ces questionnaires permettront de compléter le tableur Excel de suivi des participants (**document-type n°8 de l'annexe 2**) dans lequel le porteur de projet devra retranscrire les éléments complétés dans les questionnaires.

³ "effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes (RPDC)).

Valeurs cibles

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- nombre total des participants ;
- participants chômeur, y compris de longue durée ;
- nombre total de femmes accompagnées ;
- nombre de structures de l'ESS accompagnées ;
- personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation.

Vérification par l'autorité de gestion

Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit :

- renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés ;
- transmettre à la Région la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération.

Obligations de communication

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du soutien européen et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 6 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

5. MODALITES DE SELECTION

Recevabilité administrative

Le Direction des stratégies européennes (DSE) procède dans un premier temps à **l'analyse de la recevabilité administrative de l'opération (voir l'annexe 2)**.

Ainsi, la DSE vérifie que **l'ensemble des pièces obligatoires au moment du dépôt de la demande ont bien été transmises**.

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre, dans un délai de 10 jours ouvrés (renouvelable une fois), les pièces manquantes. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un « **accusé de réception de dossier complet** » (ARDC) est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape**.

En revanche en l'absence de réponse du porteur ou de réponse insuffisante, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Le service instructeur informe par courrier le porteur que son dossier est irrecevable. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

Instruction du dossier

Dans un deuxième temps, la DSE procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Elle vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions d'éligibilité de sa demande de financement.**

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.**

6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets FSE+ (OS 4.1) et de l'instruction des projets est le suivant :

- **à partir du 12 octobre 2022 : publication de l'appel à projets** sur le site Internet dédié aux fonds européens : [EuropeldF](#) ;
- **du 12 octobre 2022 au mardi 14 mars 2023 à 17h00 : dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur la plateforme "[e-Synergie](#)".

*NB : pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la **nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.***

Les porteurs de projets pourront être accompagnés dans la préparation du dossier de demande de subvention par la Direction des stratégies européennes de la Région Île-de-France sur demande, transmise par Mél., à l'adresse suivante : AAP-FSE@iledefrance.fr.

À partir du mercredi 15 mars 2023, chaque projet sera examiné au travers de ces différentes phases :

- **Étude de la recevabilité administrative du projet (documents obligatoires lors du dépôt) :**
 - **vérification de la présence et de la conformité des pièces administratives obligatoires** devant être jointes à la demande.

*NB : Cette phase de recevabilité est clôturée par l'envoi, au candidat porteur de projet, d'un **courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet** qui ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*

- **Instruction** des dossiers par la Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, en veillant à hiérarchiser les dossiers de demande de cofinancement européen :
 - **vérification du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité** (action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité).

*NB : **cette phase d'instruction du projet comprend plusieurs étapes d'échanges avec le porteur de projet** (étude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet) afin de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en Comité régional de programmation.*

- **Présentation des dossiers au Comité régional de programmation** d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une notification au candidat.
- **Signature de la convention** entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets

Annexe 2 : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2bis : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants

Annexe 4 : Règles relatives aux obligations de collecte des données

Annexe 5 : Liste des indicateurs et procédure de renseignement

Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de communication